

COMITE NATIONAL DU RASSEMBLEMENT
POUR LE DEVELOPPEMENT

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2022/.....0.4.....PRG/CNRD/SGG
PORTANT INTERDICTION DE L'IMPORTATION, DE LA FABRICATION, DE LA
VENTE, DE LA DETENTION ET DE L'UTILISATION DU FILET MONOFILAMENT
EN NYLON

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;
- Vu la Loi 2015/027/AN du 14 septembre 2015, portant Code de la Pêche Continentale ;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
- le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 octobre 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
- Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 octobre 2021, portant structure du Gouvernement de la Transition ;
- Vu le Décret D/2021/041/PRG/CNRD/SGG du 25 octobre 2021, portant nomination du Ministre de la Pêche et l'Economie Maritime ;
- Vu le Communiqué n°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE

Article premier : Le présent décret a pour objet de promouvoir la conservation et la gestion durable des ressources halieutiques au profit des générations présentes et futures.

Article 2 : Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national de la République de Guinée l'importation, la fabrication, la distribution, la vente, la détention et l'utilisation des filets de pêche mono filament en nylon.

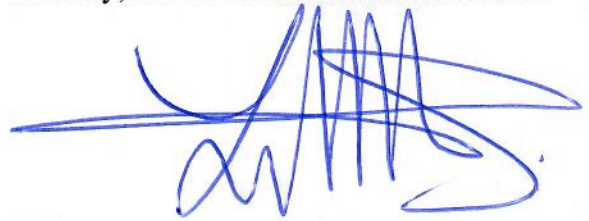
Article 3 : Les importateurs, fabricants et vendeurs de filets de type mono filament en nylon disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour se conformer à la présente réglementation.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent décret sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 6 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 JAN 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

COLONEL MAMADI DOUMBOUYA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail- Justice- Solidarité

**COMINATE NATIONAL DU RASSEMBLEMENT
POUR LE DEVELOPPEMENT**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

DECRET D/2022/.....0.5...../PRG/CNRD/SGG
MODIFIANT LE DECRET D/2014/262/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT DEFINITION DES ZONES DE PECHE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, ratifiée par la République de Guinée le 06 septembre 1985, et entrée en vigueur le 16 novembre 1994 ;
- Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions des Nations-Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;
- Vu le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO dans sa résolution 4/95, lors de sa XXVIII^{ème} session du 31 octobre 1995 ;
- Vu l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée de 2009 ;
- Vu le Dispositif de la sentence arbitrale rendue le 14 février 1985 établissant une limite latérale unique du plateau continental et des eaux maritimes surjacentes entre la République de Guinée et la République de Guinée-Bissau ;
- Vu la Loi L/92/035/CTRN du 03 septembre 1992, portant classement de l'Ile Cabri, de l'Ile Blanche et de l'Ile Corail en sanctuaire de faune ;
- Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 septembre 2015, portant Code de la Pêche maritime ;
- Vu le Décret D/2013/037/PRG/SGG du 20 février 2013, portant création de la réserve naturelle gérée de Tristao
- Vu le Décret D/2013/038/PRG/SGG du 20 février 2013, portant création de la réserve naturelle intégrale d'Alcatraz ;

- Vu le Décret D/2014/092/PRG/SGG du 11 avril 2014, portant fixation des coordonnées géographiques des points servant au tracé des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la République de Guinée tel que modifié par le décret D/2015/122/PRG/SGG du 19 juin 2015 ;
- Vu le Communiqué n°01/2021/PRG/CNRD du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE

Article premier : Le présent décret a pour objet de remplacer les annexes 1 et 3 du Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014 portant définition des zones de pêche.

Article 2 : Les annexes 1 et 3 du Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014 portant définition des zones de pêche, sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent décret. L'annexe 1 représente les coordonnées géographiques des points servant au tracé des limites de la réserve naturelle gérée de Tristao. L'annexe 2 représente, quant à elle, les coordonnées géographiques des points servant au tracé de la limite extérieure de la zone en deçà de laquelle les opérations de pêche industrielle, pélagique ou démersale sont interdites.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le **03 JAN 2022**



Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/...../PRG/SGG
MODIFIANT LE DECRET D/2014/262/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT DEFINITION DES ZONES DE PECHE

Les coordonnées géographiques des points ayant servi au tracé des limites de la Réserve naturelle gérée de Tristao sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste établie ci-dessous :

Points	Latitudes Nord	Longitude Ouest		Points	Latitudes Nord	Longitude Ouest
1	10°45'46''	14°52'00''		14	10°57'44''	14°55'55''
2	10°44'20''	14°56'16''		15	10°57'20''	14°54'42''
3	10°43'46''	14°59'43''		16	10°56'35''	14°53'42''
4	10°45'21''	15°02'36''		17	10°57'44''	14°53'47''
5	10°47'41''	15°04'53''		18	10°58'90''	14°53'32''
6	10°49'54''	15°05'49''		19	10°58'35''	14°53'11''
7	10°53'50''	15°05'16''		20	10°57'34''	14°52'13''
8	10°54'43''	15°07'00''		21	10°56'42''	14°50'54''
9	10°55'28''	15°02'30''		22	10°54'20''	14°50'30''
10	10°57'11''	15°00'15''		23	10°53'44''	14°50'70''
11	10°58'10''	14°58'42''		24	10°50'43''	14°50'30''
12	10°58'13''	14°58'19''		25	10°46'43''	14°51'11''
13	10°58'27''	14°56'50''		26	10°45'18''	14°51'49''

Reference carte n°7185 du SHOW

ANNEXE 2

DECRET D/2022/...../PRG/SGG

**MODIFIANT LE DECRET D/2014/262/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT DEFINITION DES ZONES DE PECHE**

Les coordonnées géographiques des points servant au tracé de la limite extérieure de la zone en deçà de laquelle les opérations de pêche industrielle, pélagique ou démersale, sont interdites sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste établie ci-dessous :

Points	Latitude Nord			Longitude Ouest		
	Degrés	Minutes	Secondes	Degrés	Minutes	Secondes
1	10°	32'	07.35"	015°	47'	16.12"
2	10	31	16.11	015	46	22.19
3	10	12	15.68	015	22	11.30
4	10	34	28.18	015	03	17.41
5	10	34	28.18	015	00	38.91
6	10	32	52.14	014	53	56.56
7	10	28	28.05	014	52	19.02
8	10	24	03.95	014	53	56.56
9	10	20	03.85	014	52	06.83
10	10	16	15.77	014	50	29.29
11	10	13	03.70	014	46	37.63
12	10	12	51.69	014	43	34.74
13	09	52	27.23	014	40	56.24
14	09	37	14.89	014	11	40.54
15	09	43	39.03	013	58	40.23
16	09	31	14.75	014	02	19.69
17	09	23	14.57	014	03	00.00
18	09	20	14.51	014	01	00.00
19	09	16	26.42	013	55	49.54
20	09	14	14.37	013	52	46.65
21	09	10	14.28	013	37	32.22
22	09	06	02.19	013	34	17.14
23	09	03	02.00	013	31	04.00

Reference carte n°7185 du SHOW